Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260629-DCM20260603-DE

Lannilis
Terre des Abers

MAIRIE DE LANNILIS
19, rue de la Mairie
29870 LANNILIS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de réunion : 29/06/2026

Date de convocation : 22/06/2026

Nombre de :
- conseillers en exercice : 29
- conseillers présents : 24
- conseillers votants : 29
- pouvoirs : 5

Votes : Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François TRÉGUER, Maire.

Etaient présents : Jean-François TRÉGUER, Gwendal LE COQ, Cécile LE ROUX, Jean-René MARC, Sabrina OULHEN, Claude DARÉ, Christelle HELIES, Jean-Yves GOURIOU, Fabienne LANDURE, Marie LAOT, Philippe DERRIEN, Maxime LÊ, Nadège HAVET, Jacky HERTSOEN, Benoît PAUL, Hélène LE BORGNE, Jean-Christophe MILIN, Céline FOUILLARD, Violaine MARCHADOUR, David NORMAND Yohann HENRY, Gérard REDT, Vincent VERBEQUE, Emma STEPHAN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Gwenaël GUYOMARD, pouvoir à Gwendal LE COQ,
Liliane OGOR, pouvoir à Sabrina OULHEN,
Amélie ALAVAIL, pouvoir à Claude DARE
Manon LAOT, pouvoir à Christelle HELIES
Corinne ROPERT, pouvoir à Emma STEPHAN.

Absents :

Secrétaire de séance : Violaine MARCHADOUR

DCM N°2026-06-03

OBJET

FIXATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRES DES AGENTS COMMUNAUX

Les agents peuvent être amenés à effectuer des déplacements ponctuels, notamment dans le cadre de formations.

Il convient de modifier la délibération DCM n°2023-12-07, qui prévoit actuellement un remboursement forfaitaire de ces frais.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les textes réglementaires relatifs aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;

Considérant la nécessité d'adapter les plafonds de remboursement aux conditions réelles d'exercice des missions des agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 – Application

La présente délibération s'applique aux agents de la commune de Lannilis amenés à effectuer des déplacements temporaires dans le cadre de leurs fonctions et sur autorisation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260629-DCM20260603-DE

Article 2 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement engagés par les agents sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, aux frais réels dans la limite de :

- 90 euros par nuitée ;
- 150 euros par nuitée pour les agents reconnus en situation de handicap ou à mobilité réduite (PMR).

Article 3 – Frais de repas

Les frais de repas engagés à l'occasion d'un déplacement professionnel sont remboursés sur présentation des justificatifs de dépenses, **aux frais réels dans la limite de 20 euros par repas**.

Article 4 – Conditions de remboursement

Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs originaux et dans le respect des procédures internes de la collectivité.

Pour extrait conforme au registre.
Le Maire, Jean-François TRÉGUER

